
Jeun. Malines - 28 avril 2004

Droit aux relations personnelles - Art. 375bis du Code civil - Personne justifiant du droit - «Seconde mère» homosexuelle

Lorsqu'un couple d'homosexuelles choisit d'avoir ensemble des enfants et de les élever, que les enfants appellent «maman» la compagne de leur mère biologique et entretiennent avec elle des contacts étroits après la séparation des deux femmes, il s'indique d'accorder à cette personne un large droit aux relations personnelles, sur la base de l'article 375bis du Code civil («*le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant peut être octroyé à toute autre personne [que les grands-parents] si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui*»).

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-2005, p. 30.

Trad. : J. Jacquain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 238, octobre 2004, p. 63]